

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 29 mai 2017

**DELIBERATION n°2017-26**

Le conseil d'administration s'est réuni le 29 mai 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 19 mai 2017.

Vu le Code de l'éducation, notamment les article L. 712-3 et R. 719-101,  
Vu les statuts de l'Université, notamment l'article 19,  
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 6 avril 2017,

**Point de l'ordre du jour :**

6.1. Approbation des propositions de la CFVU du 6 avril 2017 – pédagogie (réglementation).

**Exposé de la décision :**

Le Conseil d'administration doit approuver les propositions émises par la CFVU du 6 avril 2017 relatives à la pédagogie (réglementation).

**Proposition de décision soumise au conseil :**

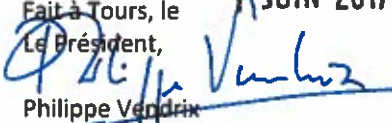
- Modification du dispositif de l'année de césure ;
- Composition des commissions de recrutement en licence professionnelle et master ;
- Critères de sélection des dossiers de réorientation interne hors Admission Post Bac.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision.

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions :	0
Votes exprimés :	28
Pour :	28
Contre :	0

**Pièces jointes :**

- Dispositif de l'année de césure ;
- Composition des commissions de recrutement en licence professionnelle et master ;
- Critères de sélection des dossiers de réorientation interne hors Admission Post Bac.

Fait à Tours, le 29 JUIN 2017  
Le Président,  
  
Philippe Vendrix



**Direction de la Formation  
Service des Etudes et des Formations**

## NOTE DE CADRAGE PERIODE DE CESURE

### Préambule

- La présente note de cadrage a pour objet de définir la mise en œuvre de la césure conformément à la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 MENS1515329C. La césure ne concerne que les étudiants inscrits en Formation Initiale. La césure s'applique dans le cadre de la loi 10 juillet 2014 et décret d'application du 27 novembre 2014 réglementant les stages.

### Cadre général de la période de césure

- La période dite « de césure » permet à un étudiant de suspendre temporairement la formation d'enseignement supérieur dans laquelle il est inscrit dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.
- Elle devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps que ce semestre universitaire. Elle ne pourra excéder une année universitaire.
- Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.
- La période de césure ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'attribution du diplôme.
- Un étudiant ne peut effectuer deux césures de suite. Il doit reprendre un cursus avant toute nouvelle demande.
- L'étudiant peut exercer son droit de rétractation dans le mois qui suit le début du semestre concerné pour réintégrer un cursus normal.
- La césure n'est possible qu'en inscription première, les étudiants en double cursus (interne ou externe) en sont donc exclus.
- Si une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements pour le semestre ou l'année concernés, elle ne peut permettre à un étudiant de se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni de valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la formation au titre de laquelle il a obtenu une période de césure.

## Objectifs de la période de césure

Elle a pour objectif de confirmer un projet d'études ou un projet professionnel et :

- ✚ de permettre à tout étudiant (sauf doctorants) de l'Université de Tours de réaliser un ou plusieurs stages, dans le cadre de la réglementation en vigueur<sup>1</sup> sur la durée des stages, dans une ou plusieurs structures d'accueil et de développer des compétences complémentaires à travers les missions réalisées durant la ou les période (s) de stage. En conformité avec ladite loi, le stage ne peut se substituer à un emploi. La césure peut être consécutive à une période de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité et être effectuée au sein du même organisme d'accueil, dans des fonctions différentes, ceci dans le respect du délai de carence entre deux stages dans la même entreprise. **En revanche, un stage d'une durée de 6 mois ne pourra se dérouler qu'au second semestre de l'année universitaire dans laquelle l'étudiant est inscrit en césure.**
- ✚ d'enrichir et valoriser son parcours d'études. La césure peut ainsi consister en une année universitaire effectuée dans le but de recevoir une formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale et/ou de partir à l'étranger. Dans ce dernier cas, aucune bourse de mobilité ne peut lui être attribuée.
- ✚ De préparer un projet de création d'activité. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant entrepreneur ».
- ✚ De s'engager dans le cadre :

1/ d'un bénévolat. Il est rappelé qu'il n'existe pas de statut de bénévole. La loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif précise que la situation de bénévole s'apprécie en particulier au regard de l'absence de rémunération ou d'indemnisation et de l'inexistence d'un lien de subordination entre le bénévole et l'association.

2/ d'un service civique ou de volontariat associatif. L'étudiant prend alors le statut de volontaire du fait de l'application des dispositions réglementaires et législatives relatives au code du service national régissant ce dispositif.

Dans le cas du service civique, qu'il s'agisse d'un Service Volontaire Européen (SVE), d'un Volontariat International en Entreprise (VIE) ou d'un Volontariat International en Administration (VIA), l'université est tenue de valoriser l'ensemble des activités exercées par l'étudiant conformément au décret n°2011-1009 du 24 août 2011.

## Public concerné

- ✚ Etudiant en formation initiale dans un diplôme national ayant effectué une année d'étude à l'Université de Tours l'année précédant la demande de césure et dans une démarche de valorisation du parcours d'études ou de réorientation.

Sont exclus du dispositif de la césure les :

- Etudiants primo-entrants en Licence
- Etudiants 1ères années de DUT, 1<sup>er</sup> cycle d'écoles d'ingénieurs,
- Etudiants inscrits en PACES
- Etudiants inscrits en Licence Professionnelle
- Etudiants ayant validé leur M2
- Etudiants inscrits en diplôme universitaire
- Etudiants internationaux d'échanges
- Etudiants sélectionnés pour une mobilité d'échange international
- Apprentis

### Cas particulier des Master (M1 ET M2 soumis à capacité d'accueil) :

Les étudiants seront autorisés à s'inscrire à la césure sous réserve de leur admission préalable à l'une de ces années d'études.

---

<sup>1</sup> Loi du 10 juillet 2014 et décret d'application du 27 novembre 2014

*Il est rappelé aux candidats qu'avant toute démarche, il est indispensable qu'ils se rapprochent du responsable de la formation en cours.*

### **Procédure d'admission à une période de césure**

- ✚ La période de césure est accordée par le Président de l'Université sur demande de l'étudiant, suite à l'examen d'un dossier de candidature individuelle. L'examen du dossier sera effectué par une commission issue de la CFVU (cf composition en annexe), après avis du responsable pédagogique concerné par la demande de césure et du Directeur de la composante du diplôme.
- ✚ Dans le cas d'une décision favorable, l'établissement devra spécifier à l'étudiant par un contrat d'engagement la formation dans laquelle il sera autorisé à se réinscrire à l'issue de sa période de césure (année et/ou semestre). Cette réinscription devra être conforme aux règles de progression en vigueur à l'Université François-Rabelais de Tours.
- ✚ Si la décision est défavorable, l'étudiant peut, par voie de recours et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la réponse de la commission d'attribution de la période de césure, solliciter le réexamen de sa demande devant la commission de recours.

### **Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure**

- ✚ L'étudiant qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure sera inscrit à l'université au titre de l'année du diplôme pour lequel il est admis à s'inscrire.
- ✚ L'année de césure n'est pas comptabilisée dans le nombre d'inscriptions prises par un étudiant dans une année de formation donnée. Ainsi, un étudiant ne peut bénéficier d'une année de césure que s'il peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus. Sont notamment exclus du dispositif :
  - les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure ;
  - les étudiants ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
  - les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils demandent une césure (cas des filières sélectives).
- ✚ L'étudiant inscrit, bénéficie, pendant sa période de césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, Service de Santé (SSU), Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle (MOIP), Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), etc).

### **Droits d'inscription universitaire et frais de scolarité**

- ✚ Dans le cas d'une période de césure, l'étudiant acquitte les droits de scolarité afférents au diplôme dans les conditions définies annuellement par l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.
- ✚ Les exonérations de droits d'inscriptions pour les étudiants boursiers notamment sont applicables aux inscriptions universitaires dans le cadre d'une période de césure.

### **Affiliation à la sécurité sociale**

- ✚ Tout étudiant inscrit dans le cadre d'une période de césure devra s'acquitter de la cotisation pour la sécurité sociale étudiante (215€ pour 2015-2016), sauf s'il peut justifier d'une situation personnelle qui le dispense ou l'exonère de cette cotisation (ex : contrat de travail pour toute l'année universitaire).
- ✚ L'université sensibilisera également l'étudiant sur les démarches à effectuer nécessaires pour un séjour à l'étranger (ex assurance relative à la responsabilité civile...).

### **Période de césure et maintien du droit à bourse**

- ✚ La circulaire annuelle sur l'attribution des bourses fixe les conditions de compatibilité entre césure et droit à bourse.

### **Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure**

- ✚ L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure peut prétendre à un accompagnement personnalisé coordonné par le référent césure MOIP. Au terme de son année de césure, il pourra notamment bénéficier d'un accompagnement et d'un bilan personnalisés.
- ✚ Les compétences acquises seront reconnues par leur inscription en annexe au supplément au diplôme. (sauf cas particulier du service civique).
- ✚ L'étudiant restera en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du référent césure, et/ou via une page dédiée du site web avec formulaire en cascade permettant de cibler la demande.
- ✚ L'étudiant peut refuser tout accompagnement pédagogique, il est alors exonéré des droits d'inscription. Il ne bénéficie alors que d'un justificatif d'inscription et d'un accès à l'Environnement Numérique de Travail.

*En annexe : composition de la Commission Césure, composition de la commission de recours, calendrier de la césure.*

## **Annexe 1**

### **Composition de la commission césure :**

La CFVU élit en son sein un président et un vice-président de la commission césure, un étudiant, un enseignant. Sont également membres de la commission césure un représentant de la Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle, un représentant du Service des Etudes et des Formations et un représentant des Relations Internationales.

### **Composition de la commission de recours**

La commission de recours est composée des membres de la Commission permanente de la CFVU à l'exception des représentants déjà élus à la Commission césure.

### **Calendrier prévisionnel**

**Deux périodes sont à couvrir chaque année.**

L'université réunit au moins trois fois par an la commission césure, ~~début~~ juillet, ~~début~~ septembre et ~~début~~ décembre.

Tous les dossiers devront être déposés au SEF.

1<sup>er</sup> commission, date limite de dépôt des dossiers : 23 juin, commission avant le 13 juillet.

2<sup>ème</sup> commission, date limite de dépôt des dossiers : 01 septembre, commission avant le 15 septembre.

3<sup>ème</sup> commission, date limite de dépôt des dossiers : 1<sup>er</sup> décembre, commission avant le 15 décembre.

Année universitaire 2017-2018

## ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SELECTION DE MASTER

LOI no 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat  
CFVU du 6 avril 2017- Adoptée à l'unanimité

### Dispositions générales

Conformément à la loi no 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, les établissements d'enseignement supérieur peuvent désormais fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle.

Les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master doivent organiser un processus de recrutement conformément aux dispositions de l'article L. 612-6.

L'admission est alors subordonnée à l'examen du dossier du candidat et éventuellement à une audition.

La désignation des membres composant la commission de sélection doit faire l'objet d'une décision officielle par arrêté de nomination, signée du Directeur de la composante par délégation du président de l'université, comprenant la liste exhaustive de la dite commission.

*Les membres sont issus de l'équipe pédagogique. La composition minimale est de trois membres dont au moins deux enseignants - chercheurs ou enseignants intervenants dans la dite formation. Le responsable de la mention préside la commission finale.*

La composition de la commission est publique (art. L. 613-1 du Code de l'éducation). La liste doit faire l'objet d'une publication sur le site internet de l'université à la rubrique concernant la sélection et d'un affichage dans les locaux de la formation concernée.

Les refus d'admission sont notifiés et motivés obligatoirement. Les motifs pour lesquels l'admission est refusée sont communiqués aux candidats qui en font la demande dans le mois qui suit la notification de ce refus. Les délais et voie de recours doivent également figurer sur le courrier de refus.

#### ■ Master 1<sup>ère</sup> année

Le Président de de la commission est le responsable de la mention. Il comprend obligatoirement le responsable de chaque parcours.

Le responsable de la mention préside la commission finale.

#### ■ Master 2<sup>ème</sup> année

Certains diplômes ont l'autorisation temporaire et dérogatoire de sélectionner à l'entrée du master 2.

Le Président de la commission est le responsable de la mention. Il comprend obligatoirement un responsable de chaque spécialité ou de parcours. Chaque responsable de spécialité ou de parcours organise des comités de sélection de dossiers.

Le responsable de la mention préside la commission finale.

# VOUS NE POUVEZ PAS VOUS INSCRIRE PAR APB ?

Pour les raisons suivantes :

- vous êtes déjà inscrit à l'Université de Tours, et vous souhaitez vous réorienter vers des études médicales (Médecine, Maïeutique, Pharmacie, Odontologie, Kinésithérapie)

OU

- vous avez plus de 26 ans

Voici la procédure à suivre :

## 1. Constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- lettre de motivation (*indiquer **adresse mail** et numéro de téléphone*)
- CV
- (- *justificatifs de travail si reprise d'études*)
- relevés de notes des études universitaires
- relevé de notes du Baccalauréat

## 2. Envoyer ce dossier au plus tard le 31 mai 2017 (*date de la poste faisant foi*) à l'adresse ci-dessous :

FACULTÉ DE MÉDECINE  
Scolarité – Madame ALVAREZ  
10 boulevard Tonnellé - BP 3223  
37032 TOURS Cedex 1

Toute demande envoyée après cette date ne sera pas recevable.

Votre candidature sera étudiée par Monsieur Le Doyen à la mi-juillet. Une réponse vous sera communiquée les jours suivants.

En cas d'avis favorable, vous devrez vous tenir à la disposition de la Scolarité pour effectuer votre inscription administrative en juillet.